

---

Évaluation des directives de l'Union européenne sur la santé et la sécurité au travail.

---

## 1. INTITULÉ DU MARCHÉ

Évaluation de la mise en œuvre pratique des directives de l'Union européenne sur la santé et la sécurité au travail dans les États membres, aux fins de l'appréciation de leur pertinence, de leur efficacité et de leur cohérence, et du recensement des améliorations éventuelles à apporter au cadre réglementaire.

## 2. CONTEXTE

### 2.1. Introduction: le programme Progress

La section qui suit est celle couramment utilisée pour décrire Progress, le programme dans le cadre duquel le présent appel d'offres est publié.

Progress<sup>1</sup> est le programme de l'Union européenne pour l'emploi et la solidarité sociale destiné à soutenir financièrement la réalisation des objectifs de l'Union dans les domaines de l'emploi, des affaires sociales et de l'égalité des chances, tels que définis dans l'agenda social<sup>2</sup>. La réalisation de l'agenda social repose sur une combinaison d'instruments allant de la législation de l'Union à la mise en œuvre de méthodes ouvertes de coordination dans différents domaines d'action, en passant par des incitations financières telles que les interventions du Fonds social européen.

Progress a pour mission de renforcer la contribution de l'Union aux engagements pris et aux efforts consentis par les États membres pour créer des emplois plus nombreux et de meilleure qualité et bâtir une société plus solidaire. À cet effet, Progress contribue:

- à fournir une analyse et des orientations dans les domaines d'activité qui lui sont propres;
- à assurer le suivi de l'application de la législation et des politiques de l'Union dans ses domaines d'activité et à faire rapport sur celle-ci;
- à encourager le transfert de politiques, l'apprentissage et le soutien entre les États membres en ce qui concerne les objectifs et priorités de l'Union; et
- à relayer les avis des parties prenantes et de la société au sens large.

Plus spécifiquement, Progress soutient:

- l'exécution de la stratégie européenne pour l'emploi (section 1);
- la mise en œuvre de la méthode ouverte de coordination dans le domaine de la protection et de l'intégration sociales (section 2);
- l'amélioration du milieu et des conditions de travail, y compris la santé et la sécurité au travail et la conciliation entre vie professionnelle et vie familiale (section 3);
- l'application effective du principe de non-discrimination et la valorisation de son intégration dans toutes les politiques de l'Union (section 4);
- l'application effective du principe d'égalité entre les hommes et les femmes et l'action en faveur de son intégration dans toutes les politiques de l'Union (section 5).

Le présent appel d'offres est publié dans le contexte de la réalisation du programme de travail annuel de 2012, qui peut être consulté à l'adresse suivante:

<http://ec.europa.eu/social/home.jsp?langId=fr>

---

<sup>1</sup> Décision n° 1672/2006/CE du Parlement européen et du Conseil du 24 octobre 2006 établissant un programme communautaire pour l'emploi et la solidarité sociale – Progress, JO L 315 du 15.11.2006, p. 1.

<sup>2</sup> Communication de la Commission au Parlement européen, au Conseil, au Comité économique et social européen et au Comité des régions — Un agenda social renouvelé: opportunités, accès et solidarité dans l'Europe du XXI<sup>e</sup> siècle, COM(2008) 412 final du 2 juillet 2008.

## 2.2. Informations de fond spécifiques au présent marché

La législation européenne relative à la protection de la santé et de la sécurité des travailleurs sur leur lieu de travail consiste en plus de 20 directives adoptées sur la base de l'article 153 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (TFUE). Ces directives contiennent des exigences minimales et les États membres ont le choix de les adopter ou de maintenir des mesures de protection plus strictes compatibles avec les traités.

Les grands principes dans ce domaine sont établis dans la directive-cadre 89/391/CEE concernant la mise en œuvre de mesures visant à promouvoir l'amélioration de la sécurité et de la santé des travailleurs au travail<sup>3</sup>. De nombreuses autres directives ont également été adoptées en ce qui concerne, par exemple, des catégories spécifiques de lieux de travail, de travailleurs, de risques, etc.

Aux termes des dispositions de la directive 89/391/CEE et de 23 autres directives dans le domaine de la santé et de la sécurité des travailleurs au travail, les États membres doivent soumettre tous les cinq ans à la Commission un rapport unique sur la mise en œuvre pratique des directives concernées. Le premier rapport couvre la période 2007 à 2012 et les États membres sont tenus d'avoir transmis leur rapport au plus tard à la fin de l'année 2013. La structure et le questionnaire de ces rapports nationaux de mise en œuvre pratique – définis dans une récente décision de la Commission<sup>4</sup> – contiennent une section reprenant les principes et les points communs à toutes les directives concernées et une autre traitant des aspects propres à chaque directive, ainsi qu'une liste de toutes les directives concernées (voir annexe III).

Les modifications apportées en 2007 à la directive-cadre ont entraîné un changement notable: le système des rapports individuels pour chaque directive va être remplacé par une évaluation globale des directives pertinentes dans le domaine de la santé et de la sécurité au travail effectuée sur la base d'un rapport unique soumis par les États membres et la Commission.

Aux termes de l'article 17 *bis*, paragraphe 4, de la directive 89/391/CEE, en se basant sur les rapports nationaux, la Commission européenne est tenue de procéder:

*«à une évaluation de la mise en œuvre des directives concernées, notamment sous l'angle de leur pertinence, de la recherche et des nouvelles connaissances scientifiques dans les différents domaines visés. Dans un délai de trente-six mois après la fin de la période de cinq ans, la Commission informe le Parlement européen, le Conseil, le Comité économique et social européen et le comité consultatif pour la sécurité et la santé sur le lieu de travail des résultats de cette évaluation et, si nécessaire, des initiatives visant à améliorer le fonctionnement du cadre réglementaire.»*

Le rapport de la Commission sera basé, d'une part, sur les rapports concernant la mise en œuvre pratique des 24 directives concernées soumis par tous les États membres (y compris les avis des partenaires sociaux) et, d'autre part, sur un rapport réalisé par un contractant externe indépendant, pour lequel les services de la Commission publient le présent appel d'offres. La Commission mettra en outre à profit l'expérience qu'elle a acquise en surveillant la transposition et l'application des directives dans les États membres, notamment les procédures d'infraction.

Les obligations imposées à la fois aux États membres de faire rapport sur la mise en œuvre pratique et à la Commission d'établir un rapport sur la base des rapports nationaux constituent un élément important du cycle législatif qui permet d'effectuer un bilan et une évaluation des différents aspects de la mise en œuvre pratique des dispositions des directives.

Pour la préparation du rapport du contractant externe indépendant, les services de la Commission publient le présent appel d'offres, qui porte sur une étude visant à appuyer l'évaluation de la mise en œuvre pratique des directives de l'UE sur la SST dans les États membres de l'UE, dans le but d'évaluer leurs effets et incidences

---

<sup>3</sup> JO L 183 du 29.6.1989, p. 1.

<sup>4</sup> Décision C/2011/9200 de la Commission du 20 décembre 2011, notifiée aux États membres le 21 décembre 2011, définissant la structure du rapport de mise en œuvre pratique à établir par les États membres en ce qui concerne la directive 89/391/CEE, ses directives particulières et les directives 2009/148/CE, 91/383/CEE, 92/29/CEE et 94/33/CE, ainsi que le questionnaire dont cette structure est assortie. Ce document peut être fourni sur demande.

et de proposer, en fonction des points forts et des points faibles recensés, des améliorations pouvant être apportées au cadre réglementaire.

La plupart des directives relèvent de la compétence de l'unité EMPL B/3, «Santé, sécurité et hygiène au travail», de la DG Emploi, affaires sociales et inclusion. Certaines directives relèvent toutefois de la compétence de l'unité EMPL B/2 «Droit du travail» de la même DG et de l'unité JUST D/1 «Égalité de traitement: questions juridiques» de la DG Justice.

Pour les précédents rapports de la Commission élaborés pour chaque directive (voir annexe IV), d'autres institutions ont adopté leur propre avis<sup>5</sup>.

### **3. OBJET ET PORTÉE DU MARCHÉ**

Le présent appel d'offres vise à obtenir des offres pour l'évaluation de la mise en œuvre de 24 directives SST<sup>6</sup> de l'UE dans les 27 États membres de l'UE, dans le but d'évaluer leur pertinence, leur efficacité et leur cohérence et de recenser les éventuelles améliorations à apporter au cadre réglementaire. L'évaluation couvre la période 2007-2012.

Les tâches à exécuter sont décrites plus en détail au point 5.

### **4. PARTICIPATION**

Veillez noter que:

Le marché est ouvert à toute personne physique ou morale relevant du domaine d'application des traités ainsi qu'à toute personne physique ou morale d'un pays tiers ayant conclu avec l'Union européenne un accord particulier dans le domaine des marchés publics, dans les conditions prévues par cet accord.

Dans les cas où s'applique l'accord multilatéral sur les marchés publics conclu dans le cadre de l'Organisation mondiale du commerce, le marché est aussi ouvert aux ressortissants des États qui ont ratifié cet accord, dans les conditions prévues par celui-ci. Il est à noter que cet accord ne porte pas sur les services de recherche et de développement, qui relèvent de la catégorie 8 de l'annexe II A de la directive 2004/18/CE.

### **5. STRUCTURE DU RAPPORT ET TÂCHES INCOMBANT AU CONTRACTANT**

#### **5.1 Description générale des tâches**

##### **5.1.1 Objet de l'étude**

Comme déjà mentionné brièvement au point 3, le contractant réalisera l'évaluation en exécutant trois grandes tâches.

La première concerne l'analyse de la mise en œuvre pratique.

La deuxième porte sur l'évaluation en fonction des critères de pertinence, d'efficacité et de cohérence.

La troisième tâche consistera à formuler des recommandations sur la base de l'évaluation.

---

<sup>5</sup> Voir p.ex. la résolution du Parlement européen du 24 février 2005 sur la promotion de la santé et de la sécurité sur le lieu de travail [(2004/2205(INI)).

<sup>6</sup> Énumérées à l'annexe III.

Le contractant sera appelé à utiliser ses connaissances et son expérience pour interpréter et décomposer ces questions et, le cas échéant, en soumettre d'autres à la Commission afin de mieux orienter cette évaluation. Le contractant notera que les questions proposées ci-dessous ne couvrent pas nécessairement la totalité du sujet/domaine concerné. Elles traitent en fait de thèmes auxquels la Commission s'intéresse particulièrement et que le contractant devra par conséquent traiter, en plus des éventuelles autres questions qui, selon l'évaluateur, mériteraient d'être examinées.

### **Tâche 1: Inventaire de la mise en œuvre pratique**

Le contractant dressera l'inventaire de la mise en œuvre pratique à l'échelon national dans tous les États membres. Cet exercice d'inventaire servira notamment à donner un aperçu général des cadres nationaux mis en place par les États membres pour transposer les directives. Il visera également à établir une vue d'ensemble de la manière dont les organisations concernées par ces cadres les mettent en pratique «sur le terrain».

L'inventaire fournira les informations élémentaires sur les domaines et les manières dont les directives agissent et produisent leurs effets. Une grande partie du matériel collecté dans le cadre de la première tâche servira à la formulation des réponses à la deuxième tâche. L'inventaire s'inscrira également dans le cadre des travaux associés au développement de la «logique d'intervention», qui seront d'une importance cruciale pour répondre aux différents critères d'évaluation de la deuxième tâche.

Le contractant sera tenu de présenter un aperçu du marché du travail auquel s'appliquent les directives (p.ex. la taille relative et les tendances des secteurs de l'emploi de chaque État membre) ainsi que des statistiques clés sur certains pays tiers (comme le Japon, les États-Unis, le Canada ou l'Australie) afin de faciliter la comparaison des niveaux de protection des travailleurs dans ces pays et dans l'UE.

Les sources d'information à utiliser pour réaliser l'inventaire sont décrites au point 5.1.4 (utilisation et collecte des données).

### **Question 1 (composantes structurelles des directives relatives à la santé et à la sécurité)**

*Comment les différents «processus communs» et «mécanismes» prévus par les directives sont-ils mis en œuvre dans les États membres? Comment fonctionnent-ils? Comment interagissent-ils entre eux?*

*Cette question devrait cibler:*

- l'évaluation des risques et les mesures de protection et actions préventives adoptées en conséquence;
- les services de protection et de prévention internes/externes;
- l'information, la consultation et la formation des travailleurs;
- la surveillance médicale.

### **Question 2 (lacunes dans le contenu ou les délais)**

*Quelles dérogations et périodes de transition prévues par plusieurs des directives concernées? (p. ex. par les directives 94/33/CE, 2002/44/CE et 2003/10/CE, par la directive 2002/44/CE et par la directive 2003/10/CE pour ce qui concerne l'établissement des codes de conduite nationaux) sont ou ont été appliquées en droit national?*

### **Question 3 (niveaux de mise en conformité des différentes parties prenantes)**

*Quelles sont les différences en termes d'approche et de respect des exigences des directives SST de l'UE dans les entreprises privées et les organismes du secteur public, entre les différents secteurs d'activité économique et entre les entreprises de différentes tailles, en particulier les PME, les microentreprises et les indépendants?*

**Question 3 bis:**

*Que pensent les travailleurs/représentants des travailleurs/experts/pouvoirs publics du niveau de respect de leurs obligations légales par les employeurs?*

**Question 4 (mesures d'accompagnement favorisant le respect des règles)**

*Quelles sont les mesures d'accompagnement de la législation SST qui ont été prises par les différents acteurs (la Commission, les autorités nationales, les partenaires sociaux, l'EU-OSHA, Eurofound, etc.) en vue d'améliorer le niveau de protection de la santé et de la sécurité au travail? Dans quelle mesure sont-elles réellement utilisées par les entreprises et les établissements afin de réaliser l'objectif consistant à protéger la santé et la sécurité des travailleurs? Y a-t-il des besoins insatisfaits en matière d'information?*

**Question 5 (application)**

*Quelles sont les mesures d'application (y compris les sanctions) et autres activités connexes réalisées par les autorités compétentes à l'échelon national? Comment les priorités sont-elles réparties entre les thèmes couverts par les directives?*

**Question 6 (groupes de travailleurs spécifiques)**

*Quelles sont les différences d'approches entre les États membres et entre les établissements en ce qui concerne les groupes de travailleurs potentiellement vulnérables, en fonction de leur sexe, de leur âge, de leur handicap, de leur statut professionnel, de leur statut migratoire, etc.? Dans quelle mesure leurs particularités, dues notamment à une plus grande méconnaissance du milieu, à leur manque d'expérience, à leur non-sensibilisation aux dangers existants ou potentiels ou à leur immaturité, sont-elles prises en compte par les dispositions en question?*

**Question 7 (PME et microentreprises)**

*Quelles mesures les États membres ont-ils prises pour soutenir les PME et les microentreprises (régimes moins contraignants, dérogations, mesures incitatives, orientations, etc.)?*

**Tâche 2: Évaluation sur la base des critères de pertinence, d'efficacité et de cohérence****1. Pertinence**

Le contractant évaluera la mesure dans laquelle les objectifs des directives sont à jour en ce qui concerne la satisfaction des besoins et la résolution des problèmes ayant trait à la santé et à la sécurité des travailleurs.

Ce thème nécessite de pouvoir mettre en relation les objectifs des directives avec, primo, les recherches et connaissances scientifiques dans le domaine de la santé et de la sécurité des travailleurs et, secundo, l'évolution de l'économie et du marché du travail depuis l'adoption des directives. L'analyse devra également prendre en considération les risques nouveaux et émergents (p. ex. nanomatériaux, risques psychosociaux) ainsi que l'évolution de la main-d'œuvre et de la composition des secteurs (tertiarisation, vieillissement de la main-d'œuvre, mondialisation, augmentation de la diversité chez les travailleurs, recours de plus en plus fréquent à la sous-traitance, lieux de travail mobiles, horaires atypiques, augmentation de la conduite dans le cadre du travail, etc.)

**Question 1 (pertinence actuelle)**

*Dans quelle mesure les directives prennent-elles dûment en compte les facteurs de risque professionnel actuels et protègent-elles la santé et la sécurité des travailleurs?*

## **Question 2 (pertinence future, sur la base des tendances connues)**

*Eu égard aux tendances connues (p. ex. risques nouveaux et émergents et évolution de la main-d'œuvre et de la composition des secteurs), comment la pertinence des directives pourrait-elle évoluer dans l'avenir et rester adaptée aux lieux de travail du futur à l'horizon 2020? Une action à l'échelon de l'UE est-elle toujours nécessaire?*

### **2. Efficacité**

Le contractant est tenu de déterminer si les directives remplissent bien les objectifs qui leur ont été attribués; il indiquera l'ampleur de ces réalisations et analysera la répartition des coûts et bénéfices qui leur sont liés.

Ce thème nécessitera par conséquent une excellente compréhension des résultats escomptés de ces directives, d'un point de vue général et opérationnel. Il sera également important de connaître toute la gamme des effets que les directives produisent à différents niveaux. Certains de ces effets sont «immédiats» et auront déjà été déduits des informations collectées lors de l'inventaire des questions sur la mise en œuvre pratique (nouveaux processus, règles, mesures d'accompagnement, etc.) Toutefois, ces effets immédiats entraînent également, par effet «boule de neige», des répercussions voulues ou non voulues. C'est la raison pour laquelle le contractant devra élaborer une «logique d'intervention» afin de décrire la manière dont chaque directive produit des effets à différents niveaux. Afin de mettre au point une méthode convaincante, le contractant élaborera et discutera en détail cette logique d'intervention avec les services de la Commission pendant les premières phases de son travail.

### **Question 1**

*Dans quelle mesure les directives ont-elles influé sur la santé et la sécurité des travailleurs (harmonisation des niveaux de protection; exposition aux facteurs de risque professionnel; taux d'accidents du travail et de problèmes de santé liés au travail), les activités des représentants des travailleurs et le comportement des établissements?*

*Pour les travailleurs, dans la mesure du possible, ces effets devraient être ventilés selon le sexe, l'âge, la profession, le statut professionnel et en fonction des différents groupes de travailleurs (migrants, handicapés, femmes enceintes, etc.)*

*Pour les établissements, dans la mesure du possible, ces effets devraient être ventilés par secteur (public/privé), secteur économique d'activité et taille de l'entreprise, en particulier pour les PME et microentreprises.*

### **Question 2**

*Quelles sont les incidences des différentes dérogations et périodes de transition prévues dans plusieurs des directives concernées sur la protection de la santé et de la sécurité des travailleurs? (p. ex. dérogations prévues dans les directives 94/33/CE, 2002/44/CE et 2003/10/CE, périodes de transition prévues dans la directive 2002/44/CE ainsi que dans la directive 2003/10/CE en ce qui concerne les codes de conduite nationaux).*

### **Question 3**

*Comment et dans quelle mesure les différents mécanismes et processus recensés lors de l'accomplissement de la tâche 1 contribuent-ils à l'efficacité des directives?*

*La réponse doit prendre en considération les domaines suivants:*

- processus d'évaluation des risques;
- formation, consultation, participation et information des travailleurs;
- services de protection et de prévention internes/externes;

- surveillance médicale.

#### **Question 4**

*Dans quelle mesure les sanctions et autres mesures d'application contribuent-elles à l'efficacité des directives?*

#### **Question 5**

*Quels sont, pour la société et les employeurs, les avantages (p. ex. réduction du nombre de jours de travail perdus en raison d'un accident ou d'un problème de santé lié au travail; réduction du nombre ou de la gravité des accidents ou problèmes de santé liés au travail) et inconvénients (p. ex. coûts de mise en conformité et charge administrative) résultant de l'application des dispositions des directives (p. ex. réaliser une évaluation des risques, adopter des mesures de gestion des risques, offrir des formations et des informations, consulter les travailleurs, fournir des services de protection et de prévention, assurer une surveillance médicale)?*

*Il convient d'analyser ces aspects en fonction de la taille des entreprises, particulièrement pour les PME et les microentreprises. Il s'agira de recenser, si possible, les bonnes pratiques relatives à la mise en œuvre économiquement efficace des directives dans les États membres.*

#### **Question 6**

*Dans quelle mesure les directives engendrent-elles des effets plus larges (y compris des effets secondaires) dans la société et l'économie?*

*La réponse devrait couvrir, au minimum, «la définition des enjeux prioritaires», «l'apprentissage», les influences sur les priorités nationales, la motivation des travailleurs, l'innovation (p.ex. nouvelles méthodes de production), l'augmentation de la productivité, la qualité de la production/des services, l'emploi (accès de différents groupes au marché du travail), la compétitivité et la croissance économique.*

#### **Question 7**

*Dans quelle mesure les directives atteignent-elles les objectifs fixés? Si elles n'y parviennent pas, quelles sont les causes possibles de cet échec? Quels facteurs ont particulièrement contribué à la réalisation des objectifs?*

### **3. Cohérence/complémentarité**

#### **Question 1**

*Quels sont, le cas échéant, les incohérences, chevauchements ou synergies pouvant être recensés entre les directives et en leur sein-même (existe-t-il par exemple des interactions positives améliorant les résultats en matière de santé et de sécurité ou des incidences négatives sur le poids de la réglementation)?*

#### **Question 2**

*Quelle interaction existe-t-il entre les directives et d'autres mesures et/ou politiques européennes relatives à certaines questions influençant la santé et la sécurité au travail, notamment la législation européenne dans d'autres domaines d'action (règlement REACH, directive «Cosmétiques» et directive «Machines»; politiques de sécurité du transport routier, de santé publique et de protection de l'environnement), les accords conclus entre les partenaires sociaux européens ou les conventions de l'OIT?*

### **Tâche 3: Formuler des recommandations**

Suite à l'évaluation et au recensement des points forts, des dispositions obsolètes, des lacunes et des points faibles des directives, le contractant suggérera les éventuels changements à apporter, notamment:

- aux dispositions juridiques des directives (ces changements pourraient porter sur l'adéquation de l'instrument juridique et/ou de son contenu, ainsi que sur sa nature orientée sur les objectifs ou les cibles),
- à la mise en œuvre pratique à l'échelon national (favoriser une mise en œuvre d'un meilleur rapport coût-efficacité des directives),
- aux stratégies appliquées par les autorités nationales pour faire respecter la législation;
- aux autres mesures d'accompagnement visant à améliorer la santé et la sécurité au travail (incitations économiques, sensibilisation, conseils, outils pratiques, etc.),
- aux approches spécifiques au secteur,

afin d'améliorer l'application du cadre réglementaire.

En outre, le contractant formulera, si nécessaire, des suggestions pour renforcer la cohérence ou les synergies des différentes mesures et/ou politiques appliquées à l'échelon européen, dans le but d'améliorer la protection des travailleurs.

### 5.1.2 Méthode

Les soumissionnaires indiqueront la méthode qu'ils entendent utiliser. Ils expliqueront en quoi elle est adaptée à l'exécution des tâches. La rigueur de l'approche proposée et le fait qu'elle permette de dépeindre correctement la situation réelle font partie des éléments régissant l'attribution du marché.

La méthode contiendra une description détaillée de la manière dont les soumissionnaires entendent détecter, analyser et évaluer les différents éléments mentionnés au point 5.1.1.

Pendant la phase de démarrage, le contractant examinera dans quelle mesure il est possible de répondre à ces questions spécifiques sur la base des informations disponibles ou prévisibles. Le rapport initial contiendra une description de cette activité. En cas de doutes sur les possibilités de réaliser une évaluation, le contractant soumettra des propositions de reformulation, d'adaptation ou de limitation des questions, qui pourront être discutées avec les services de la Commission.

Le contractant nouera des contacts (visites, entretiens, enquêtes, etc.) avec des entreprises privées et des établissements du secteur public représentatifs des secteurs spécifiques concernés dans chaque État membre, ainsi qu'avec des représentants des employeurs et des travailleurs à l'échelon national et, le cas échéant, au niveau sectoriel, afin de pouvoir présenter une description nuancée de la réalité. Il convient d'accorder une attention particulière aux PME, notamment aux microentreprises, aux indépendants et aux groupes de travailleurs vulnérables ou présentant des besoins spécifiques. Les méthodes de validation des données et informations collectées devraient être proposées à différents niveaux (national, sectoriel, etc.) (voir également point 5.1.4).

Le mode d'utilisation des données et informations obtenues à diverses sources (rapports de mise en œuvre pratique des États membres – qui ne seront probablement pas disponibles durant la première année du contrat –, littérature, travail sur le terrain, etc.) et le rôle de l'analyse qualitative et quantitative devraient être décrits.

Les services de la Commission ont travaillé, avec le groupe de travail «Évaluation des directives SST» du comité consultatif pour la sécurité et la santé au travail (CCSS), sur l'élaboration d'une méthode commune d'évaluation des directives SST de l'UE avec l'aide d'un contractant externe. Le rapport d'étude final pourra être consulté sur demande. Dans leur proposition, les soumissionnaires indiqueront la manière dont leur méthode mettra à profit les conclusions de l'étude sur l'élaboration d'une méthodologie commune pour l'évaluation des directives SST, en précisant les améliorations et ajustements qui pourront ultérieurement être apportés. Le contractant tiendra compte de tout avis formel adopté par le CCSS.



L'évaluation devrait contenir, dans la mesure du possible, des données quantitatives (nombre d'États membres ayant introduit des dérogations spécifiques ou étendu la portée d'une réglementation donnée, par exemple) ou expliquer pourquoi la quantification n'est pas indiquée, voire impossible. Il sera recouru au besoin à des techniques qualitatives éprouvées (analyse des causes, avis d'experts, etc.).

La méthode inclura également la conception de tableaux récapitulatifs et d'une approche matricielle destinés à visualiser les conclusions tirées au sujet des différentes questions d'évaluation, par pays et par directive.

Il importe que le contractant veille à ce que les recommandations soient fondées sur l'analyse et les conclusions. Elles doivent aussi être faisables et opérationnelles.

Les recommandations peuvent porter sur les différents critères d'évaluation, sujets traités par des questions spécifiques et conclusions.

### **5.1.3. Aspects opérationnels de l'évaluation**

Afin de pouvoir tirer des conclusions exploitables, il convient d'envisager la possibilité de regrouper les directives et secteurs concernés par les aspects opérationnels du travail d'évaluation, p. ex. comme suit:

- la directive-cadre 89/391/CEE;
- les lieux de travail (p. ex. la directive 89/654/CEE sur les lieux de travail, la directive 92/57/CEE sur les chantiers, les directives 92/91/CEE et 92/104/CEE sur les industries extractives, la directive 93/103/CEE sur les navires de pêche;
- les différents agents (p. ex. la directive 2000/54/CE sur les agents biologiques, la directive 2004/37/CE sur les agents cancérigènes, les directives sur les agents physiques – 2003/10/CE sur le bruit, 2002/44/CE sur les vibrations, 2004/40/CE sur les champs électromagnétiques, 2006/25/CE sur les rayonnements optiques – et la directive 98/24/CE sur les agents chimiques);
- les types de travailleurs (directive 94/33/CE sur les jeunes travailleurs, directive 92/85/CEE sur les travailleuses enceintes et la directive 91/383/CEE sur les travailleurs temporaires et à durée déterminée).

Les soumissionnaires peuvent proposer différents regroupements de directives en expliquant leur raisonnement ainsi que les avantages et inconvénients de ces regroupements pour les aspects opérationnels de leur travail tels que les entretiens et les visites d'entreprises. Ces regroupements se feront sans préjudice de la capacité à collecter les informations utiles propres à chaque directive et à chaque pays.

### **5.1.4 Utilisation et collecte des données**

Le contractant est invité à faire usage des sources d'information suivantes:

- la législation de chaque État membre, et ce principalement pour disposer d'une vue d'ensemble de la situation et déterminer, par exemple, les domaines dans lesquels les États membres ont été plus loin que les exigences des directives. L'étude n'a pas pour but d'effectuer une analyse de la conformité des différentes dispositions de chaque réglementation nationale transposant les directives de l'UE prises en considération;
- les données publiques: analyse des données disponibles à l'échelon international, européen et national. Ces sources peuvent être des statistiques officielles, des recherches élémentaires ou toute autre source fiable et pertinente d'information telle que des analyses d'impact et rapports d'évaluation nationaux prélegislatifs. Des informations peuvent être obtenues auprès des autorités nationales, mais aussi, par exemple, auprès de l'Office statistique de l'UE (Eurostat)<sup>7</sup>, auprès de l'Agence européenne

---

<sup>7</sup> <http://epp.eurostat.ec.europa.eu/portal/page/portal/eurostat/home>.

pour la sécurité et la santé au travail (EU-OSHA)<sup>8</sup> et auprès de la Fondation européenne pour l'amélioration des conditions de vie et de travail (Eurofound ) et de son réseau de correspondants de l'Observatoire européen des conditions de travail.

- les recherches propres et les avis et conseils d'experts: le contractant mènera également sa propre enquête en prenant contact avec les acteurs «de terrain», à savoir les travailleurs, les organisations de travailleurs, les employeurs, les organisations d'employeurs, les scientifiques et autres experts en matière de santé et de sécurité au travail, les organismes professionnels, les autorités publiques, les instituts nationaux de recherche sur la santé et la sécurité au travail, les compagnies d'assurances, etc. Pour la collecte de données auprès de ces acteurs, le contractant devrait privilégier les entretiens qualitatifs réalisés par téléphone ou en face à face par rapport aux entretiens en ligne et questionnaires par courrier, et cela pour garantir la qualité et la fiabilité des informations;
- les rapports de mise en œuvre pratique que les États membres doivent transmettre à la Commission au plus tard fin 2013. Ces rapports seront mis à la disposition du contractant dans leur langue d'origine dès que les services de la Commission les auront reçus. Ils peuvent arriver avant le délai final, mais il n'est pas impossible que certains arrivent bien après l'expiration du délai. Il importe que le contractant tienne compte de ce paramètre de temps au moment d'élaborer sa méthode et de proposer ses travaux sur le terrain;
- les résultats de l'évaluation de la stratégie européenne pour la santé et la sécurité au travail 2007 – 2012.

Le contractant s'inspirera également, pour l'exécution de ses missions, des questions figurant dans le questionnaire destiné à la rédaction des rapports de mise en œuvre pratique par les États membres prévus par la décision C/2011/9200 de la Commission<sup>9</sup>.

En ce qui concerne la directive 92/91/CEE sur l'extraction par forage, le contractant tiendra compte des résultats du marché de services portant sur l'analyse et l'évaluation des effets de l'application pratique de la législation nationale relative à la sécurité et à la santé au travail dans le secteur de l'extraction minière par forage. Le rapport final de cette étude devrait être disponible début 2013 et sera mis à la disposition du contractant.

Les résultats des précédents rapports de la Commission sur la mise en œuvre pratique<sup>10</sup>, des études sur la mise en œuvre pratique réalisées pour certaines directives (p. ex. étude sur la mise en œuvre pratique de la directive 98/24/CE sur les agents chimiques) et des études sur les nouveaux risques professionnels (p. ex. étude sur l'utilisation des appareils portables, étude sur les nanotechnologies) seront également mis à la disposition du contractant.

### 5.1.5 Organisation des tâches

Le service chef de file/point de contact à la Commission européenne est la DG Emploi, affaires sociales et inclusion, unité EMPL B/3 «Santé, sécurité et hygiène au travail».

Un comité de pilotage composé de représentants d'autres services concernés et intéressés de la Commission européenne et d'agences de l'UE (EU-OSHA et Eurofound) supervisera la réalisation de l'évaluation.

Le contractant effectuera les travaux en étroite collaboration avec le groupe de travail «Évaluation des directives santé et sécurité au travail» du CCSS, comme indiqué au point 7.1 ci-dessous.

Le contractant devra participer à six (6) réunions avec les services de la Commission et cinq (5) avec le groupe de travail du CCSS. Ces dernières auront lieu le lendemain de chaque réunion avec les services de la Commission. Ces réunions seront organisées par la Commission (unité EMPL B/3) et se tiendront dans les locaux de la Commission à Luxembourg.

<sup>8</sup> <http://osha.europa.eu/fr>

<sup>9</sup> L'information de la Commission peut être fournie sur demande.

<sup>10</sup> Voir annexe IV.

Le contractant organisera également un séminaire de validation d'une journée à Luxembourg avec les services de la Commission européenne ayant pris part à l'évaluation. L'objectif de ce séminaire sera d'examiner les résultats et conclusions préliminaires du projet de 3<sup>e</sup> rapport intermédiaire. À cette fin seront invitées les principales parties prenantes, tels le groupe de travail du CCSS chargé de l'évaluation des directives SST, le bureau du CCSS, l'EU-OSHA, le CHRIT, Eurofound, les organismes professionnels, etc. Le contractant se chargera des modalités pratiques du séminaire (organisation, transport et hébergement des participants, interprétation, moyens audiovisuels, etc.), qui ne dépasseront pas un montant limité – p. ex. 7,5 % - du budget total.

Tout problème susceptible d'entraîner un écart par rapport au calendrier convenu devra être signalé dans les plus brefs délais aux services de la Commission. Le contractant prendra toutes les dispositions nécessaires pour faire en sorte que l'absence imprévue de membres clés du personnel ne compromette pas la réalisation des objectifs du projet et n'entraîne pas de retard excessif.

### **5.1.6 Éléments à livrer**

Plusieurs éléments différents sont à livrer.

Le principal résultat de cette évaluation sera un rapport final rédigé en anglais qui exposera les informations obtenues et les conclusions motivées et qui proposera, sur la base des points forts et des points faibles détectés, des améliorations à apporter à l'application du cadre réglementaire. Deux séries d'annexes seront fournies:

- un rapport complet, pour chaque directive, rédigé en anglais, recouvrant la situation dans tous les États membres et présentant les conclusions valables pour tous les États membres (pas plus de 50 pages par directive);
- Un rapport d'évaluation succinct, rédigé en anglais, sur la mise en œuvre pratique des directives SST de l'UE, présentant la situation pour chaque État membre (100 pages au maximum).

Un rapport de synthèse s'appliquant à l'ensemble des directives, d'un maximum de 100 pages rédigées en anglais, sera également présenté, de même qu'un résumé de 10 pages en allemand, en anglais et en français.

Le contractant fournira un résumé, de type «communiqué de presse», de deux pages reprenant les points clés de l'évaluation et des résultats. Ce résumé, fourni en allemand, en anglais et en français, sera concis, clair et facile à comprendre.

Les informations devront être complètes, mises à jour, exactes, pertinentes au regard du thème abordé et d'un niveau adapté au public cible spécifié. Tous les documents à livrer seront rédigés dans un anglais irréprochable et dans un style adapté au public cible spécifié et ils seront structurés de manière claire, logique et simple.

Le contractant fournira les références de toutes les sources utilisées dans ses travaux. Les données collectées en cours de projet seront mises à disposition, dans le respect des principes de la protection des données.

Le rapport final, de même que les divers rapports, résumés et points clés auxquels il est fait référence au présent point, doivent être communiqués à la Commission européenne (unité EMPL B/3) sur papier (deux exemplaires) et dans un format électronique répandu (CD-ROM ou DVD). Le contractant doit également fournir une copie des informations collectées conformément aux points 5 et 7 et utilisées pour élaborer le rapport final. Les pictogrammes, images, graphiques et autres illustrations doivent également être remis dans un format électronique largement utilisé.

## **5.2. Exigences posées pour la réalisation des tâches**

Le programme Progress vise à promouvoir l'intégration de l'égalité entre les hommes et les femmes dans ses cinq secteurs d'intervention et dans les activités commandées à son titre. En conséquence, le contractant veillera:

- à ce que les questions d'égalité entre hommes et femmes soient prises en compte lorsqu'elles sont pertinentes pour l'élaboration de l'offre technique, en prêtant attention à la situation et aux besoins des femmes et des hommes;
- à intégrer une perspective hommes/femmes dans la réalisation des tâches requises, en examinant de façon systématique la situation des femmes et celle des hommes;
- à ce que le contrôle de la performance comprenne la collecte et la compilation de données ventilées par sexe, s'il y a lieu;
- à ce que l'équipe et/ou le personnel qu'il propose respecte l'équilibre entre les hommes et les femmes à tous les niveaux.

De même, les besoins des personnes handicapées seront dûment reconnus et satisfaits lors de l'exécution du service demandé. Par conséquent, lorsque le contractant organisera des sessions de formation et des conférences, réalisera des publications ou développera des sites web spécialisés, il veillera en particulier à ce que les personnes handicapées bénéficient de l'égalité d'accès aux installations ou aux services fournis.

Enfin, le pouvoir adjudicateur encourage le contractant à promouvoir l'égalité des chances en matière d'emploi pour l'ensemble de son personnel et de son équipe. À cet effet, le contractant favorisera un brassage approprié de personnes, indépendamment de leur origine ethnique, de leur religion, de leur âge et de leur incapacité.

Le contractant est tenu de préciser dans son rapport d'activité final les mesures prises et les actions réalisées pour satisfaire à ces dispositions contractuelles. Il doit savoir que le comité de pilotage peut lui demander des rapports d'avancement, en plus des produits dont la fourniture est expressément prévue, s'il l'estime nécessaire aux fins de l'exécution efficace de l'évaluation.

## **6. COMPÉTENCES ET QUALIFICATIONS PROFESSIONNELLES REQUISES**

*Voir également l'annexe IV du contrat type, C.V. des experts.*

### Exigences supplémentaires:

Les soumissionnaires doivent avoir à leur disposition une équipe possédant les capacités requises pour l'exécution des tâches liées à l'évaluation de la mise en œuvre pratique de la législation européenne dans le domaine de la sécurité et de la santé au travail. Une expertise et une expérience confirmée dans le domaine spécifique de la santé et de la sécurité au travail, et plus particulièrement dans les questions techniques abordées, sont nécessaires. Cela suppose que les soumissionnaires s'appuient sur un personnel pluridisciplinaire et/ou aient recours à des experts externes spécialisés dans un large éventail de disciplines, telles que le droit, l'économie, les statistiques, l'ingénierie, la santé et la sécurité au travail, l'hygiène au travail, la médecine du travail, l'épidémiologie ainsi que les composantes pratiques de l'évaluation et de la gestion des risques sur le lieu de travail. Le soumissionnaire devra fournir un organigramme et des informations sur la répartition des responsabilités et des ressources.

L'équipe devra en outre posséder l'expertise et l'expérience nécessaires pour appliquer des méthodes et techniques d'analyse de la mise en œuvre pratique, de la réalisation d'une évaluation ex post et de la collecte d'informations sur la législation européenne. Les experts doivent être familiarisés avec les outils d'évaluation existants ainsi qu'avec la législation européenne dans le domaine de la santé et de la sécurité au travail. Ils doivent aussi pouvoir traiter l'ensemble des États membres (p. ex. au niveau de la couverture linguistique).

Les soumissionnaires doivent pouvoir justifier d'une expérience dans la réalisation de recherches et d'entretiens qualitatifs approfondis ou semi-structurés, ainsi que dans la réalisation d'analyses quantitatives.

L'équipe doit également être capable de communiquer avec les entreprises et organismes du secteur public ainsi qu'avec les PME, les microentreprises et leurs salariés dans tous les États membres concernés par le présent appel d'offres.

## 7. CALENDRIER ET RAPPORTS

Voir également l'article I.2 du contrat type.

### 7.1. Délais spécifiques pour l'exécution des tâches

Le travail doit être effectué dans un délai de **vingt-trois (23) mois** à compter de la date de signature du contrat. Il comportera les étapes suivantes:

- 7.1.1. Dès que possible et **au plus tard six (6) semaines** après la signature du contrat, le contractant participera à une **réunion de démarrage** à Luxembourg, en anglais, avec les services de la Commission, afin de débattre de l'offre, des attentes et de toute question éventuelle.
- 7.1.2. **Quatre (4) mois** après la signature du contrat, le contractant soumettra à l'unité EMPL B/3 un **rapport initial** décrivant l'approche, l'organisation et la méthode employées pour les travaux et incluant un calendrier des tâches ainsi qu'une description détaillée de la manière dont l'équipe organisera et gèrera les différentes tâches et les différents événements. Les services de la Commission organiseront par la suite une réunion à Luxembourg avec le contractant, l'unité EMPL B/3 et le comité de pilotage afin de discuter avec le contractant du rapport initial et de la manière la plus appropriée d'accomplir les tâches, de coordonner les dates des réunions, d'expliquer le rôle du groupe de travail du CCSS et d'échanger toutes autres informations utiles. Le lendemain, le contractant présentera le rapport initial lors d'une **première (1<sup>re</sup>) réunion avec le groupe de travail du CCSS**.
- 7.1.3. Au plus tard **huit (8) mois** après la signature du contrat, le contractant présentera à la Commission européenne (Unité EMPL B/3) un **premier (1<sup>er</sup>) rapport intermédiaire** en anglais décrivant l'état d'avancement des travaux par rapport au calendrier prévu. Ce rapport contiendra une synthèse des résultats obtenus à ce jour et il spécifiera en tout état de cause les questions à poser lors des entretiens et des enquêtes ainsi que l'approche utilisée pour la sélection des personnes interrogées. Le rapport intermédiaire devra également indiquer si des ajustements ont été ou doivent être apportés à la méthode de travail. Par la suite, le premier rapport intermédiaire sera présenté et examiné à Luxembourg, lors d'une **réunion** avec l'unité EMPL B/3 et le comité de pilotage, en vue de débattre de son contenu et de dégager des orientations concernant la préparation des rapports suivants. Le lendemain, le contractant présentera le rapport lors d'une **deuxième (2<sup>e</sup>) réunion avec le groupe de travail du CCSS**.
- 7.1.4. Au plus tard **douze (12) mois** après la signature du contrat, le contractant présentera à la Commission européenne (Unité EMPL B/3) un **deuxième (2<sup>e</sup>) rapport intermédiaire** en anglais décrivant l'état d'avancement des travaux par rapport au calendrier prévu. Ce rapport contiendra un résumé des résultats obtenus jusque-là et des résultats des visites et entretiens effectués par le contractant et il présentera dans tous les cas les grandes lignes du «séminaire de validation» qui se tiendra 16 mois après la signature du contrat ainsi qu'une première analyse des rapports nationaux de mise en œuvre reçus jusque-là. Par la suite, le deuxième rapport intermédiaire sera présenté et examiné lors d'une réunion à Luxembourg avec l'unité EMPL B/3 et le comité de pilotage. Le lendemain, le contractant présentera le rapport lors d'une **troisième (3<sup>e</sup>) réunion avec le groupe de travail du CCSS**. Ces réunions aborderont également les préparatifs du séminaire de validation et examineront éventuellement la première analyse des rapports nationaux de mise en œuvre.
- 7.1.5. **Seize (16) mois** après la signature du contrat, le contractant organisera le **séminaire de validation** afin de tester les résultats et les conclusions préliminaires du projet de troisième rapport intermédiaire à Luxembourg. Ce séminaire sera accessible, sur invitation, aux membres du groupe de travail du CCSS, du bureau du CCSS, des services de la Commission (y compris les membres du comité de pilotage) et des agences de l'UE concernées, ainsi qu'aux principales parties prenantes s'occupant de santé et de sécurité au travail à l'échelon européen. Outre les modalités pratiques du séminaire (voir point 5.1.5), le contractant sera également chargé:

- a. de l'élaboration du projet d'ordre du jour pour approbation par la Commission;
- b. de la préparation des documents de travail ou des supports du séminaire (de préférence des présentations PowerPoint); il les soumettra pour accord à la Commission au moins 15 jours ouvrables avant le séminaire;
- c. de la direction des débats et de la discussion.

- 7.1.6. **Dix-sept (17) mois** après la signature du contrat, le contractant présentera à la Commission européenne (Unité EMPL B/3) un **troisième (3<sup>e</sup>) rapport intermédiaire** en anglais décrivant l'état d'avancement des travaux par rapport au calendrier prévu. Ce rapport contiendra un résumé des résultats obtenus jusque-là et présentera dans tous les cas les résultats du séminaire de validation ainsi que de l'analyse des rapports de mise en œuvre nationaux. Par la suite, le troisième rapport intermédiaire sera présenté et examiné lors d'une **réunion** à Luxembourg avec l'unité EMPL B/3 et le comité de pilotage. Le lendemain, le contractant présentera le rapport lors d'une **quatrième (4<sup>e</sup>) réunion avec le groupe de travail du CCSS**.
- 7.1.7. Au plus tard **vingt (20) mois** après la signature du contrat, le contractant soumet à la Commission européenne (unité EMPL B/3) le **projet de rapport final** en anglais. Par la suite, le projet de rapport final sera présenté et examiné lors d'une réunion à Luxembourg avec l'unité EMPL B/3 et le comité de pilotage. Le lendemain, le contractant présentera le rapport lors d'une **cinquième (5<sup>e</sup>) réunion avec le groupe de travail du CCSS**.
- 7.1.8. Au plus tard vingt-trois (23) mois après la signature du contrat, le contractant remettra le **rapport final** en anglais. Dans les soixante (60) jours à compter de la réception du rapport final, la Commission européenne (unité EMPL B/3) communiquera ses remarques au contractant. Le contractant disposera de trente jours pour soumettre un rapport final révisé. Lorsque le contractant remettra le rapport final, il pourra obtenir une acceptation par écrit.

Les divers rapports et documents auxquels il est fait référence au présent point doivent être présentés à la Commission européenne (unité EMPL B/3) sur papier (trois exemplaires) et dans un format électronique répandu permettant l'utilisation du traitement de texte (CD-ROM ou DVD).

## 7.2. Exigences en matière de publicité et d'information

Conformément aux conditions générales, tous les contractants sont tenus de mentionner que les services concernés sont cofinancés par l'Union dans tous les documents et supports médiatiques produits, en particulier les réalisations résultant des activités et les rapports, brochures, communiqués de presse, vidéos, logiciels, etc. s'y rapportant, ainsi que lors de conférences ou de séminaires. Dans le cadre du programme de l'Union européenne pour l'emploi et la solidarité sociale (Progress), la formulation suivante est à utiliser:

*La présente (publication, conférence, séance de formation, etc.) est exécutée au titre du programme de l'Union européenne pour l'emploi et la solidarité sociale — Progress (2007-2013).*

*Ce programme est réalisé par la Commission européenne. Il a été établi pour appuyer financièrement la poursuite des objectifs de l'Union européenne dans les domaines de l'emploi, des affaires sociales et de l'égalité des chances, et contribuer ainsi à la réalisation des objectifs de la stratégie Europe 2020 dans ces domaines.*

*Ce programme, qui s'étale sur sept années, s'adresse à toutes les parties prenantes susceptibles de contribuer à l'élaboration d'une législation et de politiques sociales et de l'emploi appropriées et efficaces dans l'ensemble de l'UE-27, des pays de l'AELE-EEE, ainsi que des pays candidats et candidats potentiels à l'adhésion à l'Union.*

*Pour de plus amples informations, veuillez consulter: [Programme Progress](#)*

La mention suivante doit également figurer dans les publications: «Les informations contenues dans cette publication ne reflètent pas nécessairement la position ou l'avis de la Commission européenne».

En ce qui concerne les publications et plans de communication liés à la présente activité, le contractant insérera le logo de l'Union européenne et mentionnera la Commission européenne en tant que pouvoir adjudicateur dans toute publication ou sur tout matériel connexe élaboré dans le cadre du présent marché.

### **7.3 Exigences en matière de rapports**

La réalisation du programme Progress se fonde sur une gestion axée sur les résultats. La gestion axée sur les réalisations et les résultats vise à maximiser les résultats pour les citoyens européens et suppose:

- de déterminer les résultats les plus importants pour les citoyens européens;
- de gérer ces résultats, en fixant notamment de façon claire les résultats souhaités, en mettant en œuvre des plans fondés sur ces résultats et en tirant les leçons de «ce qui fonctionne» dans ce processus;
- de saisir toutes les occasions de collaboration qui contribuent à l'obtention des résultats.

Le cadre stratégique, élaboré en collaboration avec les États membres et les organisations de la société civile, établit la logique d'intervention pour les dépenses liées au programme Progress et définit le mandat de ce programme et ses résultats à court et à long terme. Il est complété par des mesures des performances qui servent à déterminer à quel point le programme a donné les résultats escomptés. Une description générale du cadre de mesure des performances de Progress figure en annexe. Pour de plus amples informations sur le cadre stratégique, veuillez consulter le site web de Progress à l'adresse <http://ec.europa.eu/social/home.jsp?langId=fr>.

La Commission assure un suivi régulier de l'incidence des initiatives soutenues ou commandées dans le cadre du programme Progress et détermine dans quelle mesure ces initiatives contribuent aux résultats du programme tels qu'ils sont définis dans le cadre stratégique. Dans cette optique, le contractant sera invité à travailler, de manière soutenue, en étroite collaboration avec la Commission et/ou les personnes mandatées par celle-ci, pour définir la contribution attendue et l'ensemble des indicateurs de performance à l'aune desquels cette contribution sera évaluée.

Le contractant sera invité à collecter des données et à faire rapport sur ses propres performances, à la Commission et/ou aux personnes habilitées par elle, sur la base d'un modèle qui sera joint au contrat. En outre, il mettra à la disposition de la Commission et/ou des personnes habilitées tous les documents ou informations permettant de mesurer correctement les performances du programme Progress et leur donnera les droits d'accès nécessaires.

## **8. PAIEMENTS ET CONTRAT TYPE**

Le soumissionnaire établit son offre en tenant compte des dispositions du contrat type contenant les conditions générales applicables aux marchés de services.

### **8.1. Préfinancement**

Après signature du contrat par la dernière des parties contractantes, dans les trente jours à compter de la date de réception d'une demande de préfinancement accompagnée de la facture correspondante, un préfinancement d'un montant équivalant à 10 % du montant total mentionné à l'article 1.3.1 du modèle de contrat est versé.

### **8.2 Paiement intermédiaire**

Le contractant peut introduire trois demandes de paiement intermédiaire. Pour être valable, chaque demande doit être accompagnée:

- d'un rapport intermédiaire établi conformément aux instructions du point 7,
- de la facture correspondante.

Ledit rapport doit avoir été approuvé par la Commission. La Commission dispose d'un délai de soixante jours à compter de la réception du rapport pour l'approuver, le commenter ou le refuser, et le contractant dispose d'un délai de trente jours pour présenter des informations complémentaires ou un nouveau rapport. Dans les trente jours suivant l'approbation du rapport par la Commission, un paiement intermédiaire correspondant à la facture soumise, représentant au maximum 20 % du montant total mentionné à l'article 1.3.1 du projet de contrat, est effectué.

### 8.3 Paiement du solde

Pour être valable, la demande de paiement du solde introduite par le contractant doit être accompagnée:

- du rapport final établi conformément aux instructions du point 7,
- de la facture correspondante.

Ledit rapport doit avoir été approuvé par la Commission. La qualité du résultat final sera évaluée par la Commission sur la base, entre autres, du tableau «Appréciation de la qualité du rapport d'évaluation final» (annexe V). À compter de la réception du rapport, la Commission dispose d'un délai de soixante jours pour l'approuver, le commenter ou le refuser, et le contractant dispose d'un délai de trente jours pour présenter de nouveaux documents. Dans les trente jours suivant la date d'approbation du rapport par la Commission, le paiement du solde correspondant aux factures concernées est effectué.

## 9. PRIX

Aux termes des articles 3 et 4 du protocole sur les privilèges et immunités de l'Union européenne, celle-ci est exonérée de tous impôts, taxes et droits, y compris la taxe sur la valeur ajoutée; ces droits ne peuvent donc entrer dans le calcul du prix de l'offre. Le montant de la TVA doit être indiqué séparément.

Le prix doit être libellé en euros (EUR), hors TVA (il convient d'utiliser, s'il y a lieu, les taux de conversion publiés au *Journal officiel de l'Union européenne*, série C, le jour de la publication de l'invitation à soumissionner), et détaillé selon le modèle figurant à l'annexe III du contrat type joint.

- Honoraires et frais directs
- Honoraires, exprimés en nombre de jours/personnes et prix unitaire journalier pour chaque expert proposé. Le prix unitaire couvre les honoraires et dépenses administratives des experts.
- Frais éventuels de traduction.
- Autres frais directs, en particulier la totalité des frais afférents au séminaire de validation, y compris à ses modalités pratiques (organisation, transport et hébergement des participants, services d'interprétation, supports audiovisuels, etc.) (voir point 5.1.5).

Montant maximal pour ce marché: **2 000 000 EUR**

## 10. GROUPEMENTS D'OPÉRATEURS ÉCONOMIQUES OU CONSORTIUMS

Les offres peuvent être présentées par des groupements de prestataires de services ou de fournisseurs, qui ne seront pas tenus d'adopter une forme juridique particulière avant l'attribution du marché. Néanmoins, le groupement retenu pourra être contraint de prendre une forme juridique déterminée lorsque le marché lui aura été attribué, si ce changement est nécessaire à la bonne exécution du marché<sup>11</sup>. Ce groupement d'opérateurs économiques devra toutefois désigner une partie chargée de la réception et du traitement des paiements pour les membres du groupement, de la gestion administrative du service ainsi que de la coordination. Les documents requis et énumérés aux points 11 et 12 ci-après doivent être fournis par chaque membre du groupement.

Chaque membre du groupement est solidairement responsable envers la Commission.

## 11. CRITÈRES D'EXCLUSION ET PIÈCES JUSTIFICATIVES

---

<sup>11</sup> Ces entités peuvent prendre la forme d'une entité avec ou sans personnalité juridique, mais doivent offrir une protection suffisante des intérêts contractuels de la Commission (selon l'État membre concerné, il peut s'agir, par exemple, d'un consortium ou d'une association temporaire).

Le contrat doit être signé par tous les membres du groupe ou par l'un d'entre eux, dûment autorisé par les autres (une procuration ou autre autorisation suffisante sera annexée au contrat), lorsque les soumissionnaires n'ont pas constitué d'entité juridique.



1) Les soumissionnaires doivent fournir une déclaration sur l'honneur, dûment datée et signée, mentionnant qu'ils ne se trouvent pas dans une des situations visées à l'article 93 et à l'article 94, point a), du règlement financier.

Ces articles disposent ce qui suit:

**«Article 93:**

*Sont exclus de la participation aux procédures de passation de marchés les candidats ou les soumissionnaires:*

- a) qui sont en état ou qui font l'objet d'une procédure de faillite, de liquidation, de règlement judiciaire ou de concordat préventif, de cessation d'activité, ou sont dans toute situation analogue résultant d'une procédure de même nature existant dans les législations et réglementations nationales;*
- b) qui ont fait l'objet d'une condamnation prononcée par un jugement ayant autorité de chose jugée pour tout délit affectant leur moralité professionnelle;*
- c) qui, en matière professionnelle, ont commis une faute grave constatée par tout moyen que les pouvoirs adjudicateurs peuvent justifier;*
- d) qui n'ont pas rempli leurs obligations relatives au paiement des cotisations de sécurité sociale ou leurs obligations relatives au paiement de leurs impôts selon les dispositions légales du pays où ils sont établis ou celles du pays du pouvoir adjudicateur ou encore celles du pays où le marché doit s'exécuter;*
- e) qui ont fait l'objet d'un jugement ayant autorité de chose jugée pour fraude, corruption, participation à une organisation criminelle ou toute autre activité illégale portant atteinte aux intérêts financiers des Communautés;*
- f) qui font actuellement l'objet d'une sanction administrative visée à l'article 96, paragraphe 1<sup>12</sup>.*

**Article 94:**

*Sont exclus de l'attribution d'un marché, les candidats ou les soumissionnaires qui, à l'occasion de la procédure de passation de ce marché:*

- a) se trouvent en situation de conflit d'intérêts;*
- b) se sont rendus coupables de fausses déclarations en fournissant les renseignements exigés par le pouvoir adjudicateur pour leur participation au marché ou n'ont pas fourni ces renseignements; (...)*».

2) Le soumissionnaire auquel le marché est à attribuer fournit, dans le délai défini par le pouvoir adjudicateur et avant la signature du contrat, les moyens de preuve visés à l'article 134 des modalités d'exécution, confirmant la déclaration visée au point 1 ci-dessus.

**Article 134 des modalités d'exécution – Moyens de preuve**

§3. Le pouvoir adjudicateur accepte comme preuve suffisante que le candidat ou le soumissionnaire auquel le marché est à attribuer ne se trouve pas dans un des cas mentionnés à l'article 93, paragraphe 1, points a), b) ou e), du règlement financier, un extrait récent du casier judiciaire ou, à défaut, un document équivalent délivré récemment par une autorité judiciaire ou administrative du pays d'origine ou de provenance, dont il résulte que ces exigences sont satisfaites. Le pouvoir adjudicateur accepte comme preuve suffisante que le candidat ou le soumissionnaire ne se trouve pas dans le cas mentionné à l'article 93, paragraphe 1, point d), du règlement financier, un certificat récent délivré par l'autorité compétente de l'État concerné.

Lorsque le document ou le certificat n'est pas délivré par le pays concerné, il peut être remplacé par une déclaration sous serment ou, à défaut, solennelle faite par l'intéressé devant une autorité judiciaire ou administrative, un notaire ou un organisme professionnel qualifié du pays d'origine ou de provenance.

---

<sup>12</sup> Voir l'article 96, paragraphe 1: «Le pouvoir adjudicateur peut infliger des sanctions administratives ou financières:

a) aux candidats ou soumissionnaires qui se trouvent dans les cas visés à l'article 94, point b);

b) aux contractants qui ont été déclarés en défaut grave d'exécution de leurs obligations en vertu de marchés financés par le budget.

(...)

§4. Suivant la législation nationale du pays d'établissement du candidat ou du soumissionnaire, les documents énumérés au paragraphe 3 concernent les personnes morales et les personnes physiques, y compris, dans les cas où le pouvoir adjudicateur l'estime nécessaire, les chefs d'entreprise ou toute personne ayant le pouvoir de représentation, de décision ou de contrôle du candidat ou du soumissionnaire.

**Voir à l'annexe I (qui peut être utilisée comme liste de contrôle) les documents que les candidats, soumissionnaires ou attributaires du marché peuvent présenter à la Commission européenne en tant que pièces justificatives.**

3) Le pouvoir adjudicateur peut exonérer un candidat ou un soumissionnaire de l'obligation de produire les preuves documentaires visées à l'article 134 des modalités d'exécution si de telles preuves lui ont déjà été présentées aux fins d'une autre procédure de passation de marchés lancée par la DG Emploi et pour autant que les documents en question n'aient pas été délivrés plus d'un an auparavant et qu'ils soient toujours valables.

En pareil cas, le candidat ou le soumissionnaire atteste sur l'honneur que les preuves documentaires ont déjà été fournies lors d'une procédure de passation de marchés antérieure et qu'aucun changement n'est intervenu dans sa situation.

## **12. Critères de sélection**

Toutes les offres doivent également contenir les documents énumérés ci-dessous, attestant la situation financière et économique du soumissionnaire ainsi que ses capacités techniques et professionnelles. La Commission vérifiera, notamment, les éléments ci-après.

### **12.1 Capacité financière et économique (sur la base des documents ci-dessous)**

- Chiffre d'affaires pendant l'exercice précédent (déclaration concernant le chiffre d'affaires global – au moins deux fois la valeur du marché, soit 4 000 000 EUR).
- Bilans et comptes de pertes et profits pour les trois derniers exercices, si leur publication est exigée par la législation du pays où le soumissionnaire est établi.
- Comptes périodiques pour le trimestre précédant celui où l'avis a été publié, si les comptes complets pour le dernier exercice ne sont pas encore disponibles.

Si, pour une raison exceptionnelle que le pouvoir adjudicateur estime justifiée, le soumissionnaire ou le candidat n'est pas en mesure de produire les références demandées, il est autorisé à prouver sa capacité économique et financière par tout autre moyen jugé approprié par le pouvoir adjudicateur.

### **12.2 Capacité technique du soumissionnaire**

- Description de la capacité technique et de l'expérience pratique du soumissionnaire dans le domaine visé au point 6 du présent cahier des charges. Dans le cas de consortiums de sociétés ou de groupes de prestataires de services, cette description doit être spécifique aux tâches à réaliser par chacun de leurs membres.
- Liste de travaux et/ou de publications datant des trois dernières années, démontrant l'expérience pratique du soumissionnaire dans les domaines visés au point 6 du présent cahier des charges.
- Noms et C.V. (limités à trois pages chacun) des personnes chargées des tâches spécifiques décrites au point 5 du présent cahier des charges, le but étant d'établir leur expérience et leur aptitude à élaborer des orientations pratiques.
- Description des parties des services à assurer par chaque consortium de sociétés ou groupe de prestataires de services (le cas échéant).

### **13. Critères d'attribution**

Le marché sera attribué à l'offre qui présente le meilleur rapport qualité/prix, compte tenu des critères suivants:

- |   |      |
|---|------|
| - compréhension des objectifs et des tâches:                    | 30 % |
| - qualité et rigueur de l'approche technique et méthodologique: | 35 % |
| - qualité du plan de travail proposé:                           | 20 % |
| - organisation des travaux et gestion du projet:                | 15 % |

Le marché ne sera pas attribué à un soumissionnaire dont l'offre recevrait moins de 70 % pour les critères d'attribution. Les offres doivent également obtenir au moins 50 % pour chaque critère pour pouvoir être prises en considération pour l'attribution.

Aux fins de l'attribution, le total des points sera ensuite divisé par le prix et l'offre qui obtiendra le meilleur résultat sera retenue.

### **14. Contenu et présentation des offres**

#### **14.1 Contenu des offres**

Les offres doivent comprendre:

- l'ensemble des informations et documents nécessaires à la Commission pour évaluer l'offre sur la base des critères de sélection et d'attribution (voir les points 12 et 13 ci-dessus),
- un formulaire d'identification bancaire dûment complété et signé par la banque,
- le formulaire «Entité légale» dûment complété,
- le prix,
- le C.V. détaillé des experts proposés,
- le nom et la qualité du représentant légal du contractant (c'est-à-dire de la personne habilitée à agir légalement en son nom à l'égard des tiers),
- la preuve d'accès au marché: les soumissionnaires doivent indiquer l'État dans lequel ils ont leur siège social ou sont domiciliés, en fournissant les pièces justificatives requises par leur législation nationale.

#### **14.2 Présentation des offres**

- Les offres doivent être déposées en trois exemplaires (un original et deux copies).
- Elles doivent comprendre toutes les informations requises par la Commission (voir les points 9, 10, 11 et 12 ci-dessus).
- Elles doivent être claires et concises.
- Elles doivent être signées par le représentant légal du soumissionnaire.
- Elles doivent être présentées conformément aux conditions précisées dans l'appel d'offres et dans les délais fixés.

## Annexe I

| Critères d'exclusion<br>[article 93, paragraphe 1, du règlement financier (RF)]   | Pièces justificatives à fournir par le candidat, le soumissionnaire ou l'attributaire du marché  |  |
|---|--|--|
|   | Passation de marchés<br>[article 93, paragraphe 2, du RF; article 134 des modalités d'exécution du règlement financier (ME)]   |  |
| 1. Exclusion d'une procédure de passation de marchés, article 93, paragraphe 1, du RF:<br>«Sont exclus de la participation aux procédures de passation de marchés les candidats ou les soumissionnaires:  |  |  |
| 1.1. a)<br>qui sont en état ou qui font l'objet d'une procédure de faillite, de liquidation,<br><br>de règlement judiciaire<br><br>ou de concordat préventif, de cessation d'activité,<br><br>ou sont dans toute situation analogue résultant d'une procédure de même nature existant dans les législations et réglementations nationales <sup>13</sup> ; | - Extrait récent du casier judiciaire<br>ou<br>document équivalent délivré récemment par une autorité judiciaire ou administrative du pays d'origine ou de provenance<br><br>ou<br>- lorsqu'un tel certificat n'est pas délivré par le pays concerné: déclaration sous serment ou, à défaut, solennelle faite par l'intéressé devant une autorité judiciaire ou administrative, un notaire ou un organisme professionnel qualifié du pays d'origine ou de provenance |  |
| 1.2. b)<br>qui ont fait l'objet d'une condamnation prononcée par un jugement ayant autorité de chose jugée pour tout délit affectant leur moralité professionnelle <sup>14</sup> ;  | Voir ci-dessus les pièces justificatives pour l'article 93, paragraphe 1, point a), du RF  |  |
| 1.3. c)<br>qui, en matière professionnelle, ont commis une faute grave constatée par tout moyen que les pouvoirs adjudicateurs peuvent justifier;   | Déclaration du candidat ou soumissionnaire attestant qu'il ne se trouve pas dans une telle situation   |  |
| 1.4. d)<br>qui n'ont pas rempli leurs obligations relatives au paiement des cotisations de sécurité sociale ou leurs obligations relatives au paiement de leurs impôts selon les dispositions légales du pays où ils sont établis ou celles du pays du pouvoir adjudicateur ou encore celles du pays où le marché doit s'exécuter <sup>15</sup> ;         | Certificat récent délivré par l'autorité compétente de l'État concerné confirmant que le candidat ne se trouve pas dans une telle situation<br><br>ou<br>lorsqu'un tel certificat n'est pas délivré par le pays concerné: déclaration sous serment ou, à défaut, solennelle faite par l'intéressé devant une autorité judiciaire ou administrative, un notaire ou un organisme professionnel qualifié du pays d'origine ou de provenance                             |  |
| 1.5. e)<br>qui ont fait l'objet d'un jugement ayant autorité de chose jugée pour fraude, corruption, participation à une organisation criminelle ou toute autre activité illégale portant atteinte aux intérêts financiers des Communautés <sup>16</sup> ;  | Voir ci-dessus les pièces justificatives pour l'article 93, paragraphe 1, point a), du RF  |  |

<sup>13</sup> Voir également l'article 134, paragraphe 4, des ME: «Suivant la législation nationale du pays d'établissement du candidat ou du soumissionnaire, les documents énumérés aux paragraphes 1 et 3 concernent les personnes morales et les personnes physiques, y compris, dans les cas où le pouvoir adjudicateur l'estime nécessaire, les chefs d'entreprise ou toute personne ayant le pouvoir de représentation, de décision ou de contrôle du candidat ou du soumissionnaire.»

<sup>14</sup> Voir la note de bas de page n° 13.

<sup>15</sup> Voir la note de bas de page n° 13.

<sup>16</sup> Voir la note de bas de page n° 13.

|  |  |  |  |
|--|--|--|--|
| 1.6. f)<br>qui font actuellement l'objet d'une sanction administrative visée à l'article 96, paragraphe 1 <sup>17</sup> .» | Déclaration du candidat ou soumissionnaire attestant qu'il ne se trouve pas dans une telle situation |  |  |
|--|--|--|--|

---

<sup>17</sup> Article 96, paragraphe 1, du RF: «Le pouvoir adjudicateur peut infliger des sanctions administratives ou financières:

a) aux candidats ou soumissionnaires qui se trouvent dans les cas visés à l'article 94, point b);

b) aux contractants qui ont été déclarés en défaut grave d'exécution de leurs obligations en vertu de marchés financés par le budget.»

| Critères d'exclusion<br>(article 94 du RF)  | Pièces justificatives à fournir par le candidat, le soumissionnaire ou l'attributaire du marché   |             |
|---|---|-------------|
|   | Passation de marchés  | Subventions |
| 2. Exclusion de l'attribution d'un marché ou d'une subvention (article 94 du RF): «Sont exclus de l'attribution d'un marché, les candidats ou les soumissionnaires qui, à l'occasion de la procédure de passation de ce marché: |   |             |
| 2.1. a)<br><br>se trouvent en situation de conflit d'intérêts;  | Déclaration du candidat, soumissionnaire ou demandeur confirmant l'absence de conflit d'intérêts, à présenter en même temps que la candidature, l'offre ou la proposition.  |             |
| 2.2. b)<br>se sont rendus coupables de fausses déclarations en fournissant les renseignements exigés par le pouvoir adjudicateur pour leur participation au marché ou n'ont pas fourni ces renseignements» <sup>18</sup> .      | Aucune pièce justificative spécifique n'est à fournir par le candidat, le soumissionnaire ou le demandeur.<br>Il incombe à l'ordonnateur, représenté par le comité d'évaluation, de vérifier que les renseignements fournis sont complets <sup>19</sup> et de repérer toute fausse déclaration. |             |

<sup>18</sup> Voir l'article 146, paragraphe 3, des modalités d'exécution du RF: «[...] le comité d'évaluation [...] peut inviter le candidat ou le soumissionnaire à compléter ou à expliciter les pièces justificatives présentées relatives aux critères d'exclusion et de sélection, dans le délai qu'il fixe.». Voir aussi l'article 178, paragraphe 2, des modalités d'exécution du même règlement: « Le comité d'évaluation [...] peut inviter le demandeur à fournir des informations complémentaires ou à expliciter les pièces justificatives présentées en rapport avec la demande, notamment en cas d'erreurs matérielles manifestes».

<sup>19</sup> Voir la note de base de page n° 18.

## Annexe II

### **Déclaration sur l'honneur relative aux critères d'exclusion et à l'absence de conflit d'intérêts**

Le (la) soussigné(e) [nom du signataire du présent formulaire, à compléter]:

- agissant en son nom propre (si l'opérateur économique est une personne physique ou en cas de déclaration en nom propre d'un directeur ou d'une personne disposant de pouvoirs de représentation, de décision ou de contrôle vis-à-vis de l'opérateur économique<sup>20</sup>)  
ou
- agissant en qualité de représentant de (si l'opérateur économique est une personne morale)

dénomination officielle complète (uniquement pour les personnes morales):

forme juridique officielle (uniquement pour les personnes morales):

adresse officielle complète:

n° d'immatriculation à la TVA:

déclare qu'il/elle ou que la société ou l'organisme qu'il/elle représente:

- a) n'est pas en état ou ne fait pas l'objet d'une procédure de faillite, de liquidation, de règlement judiciaire ou de concordat préventif, de cessation d'activité, et ne se trouve dans aucune situation analogue résultant d'une procédure de même nature prévue par une législation ou une réglementation nationale;
- b) n'a pas fait l'objet d'une condamnation ayant autorité de chose jugée pour un quelconque délit affectant sa moralité professionnelle;
- c) n'a pas commis de faute professionnelle grave constatée par tout moyen que les pouvoirs adjudicateurs peuvent justifier;
- d) a rempli toutes ses obligations relatives au paiement des cotisations de sécurité sociale et au paiement de ses impôts selon les dispositions légales du pays où il/elle est établi(e), celles du pays du pouvoir adjudicateur et celles du pays où le marché doit être exécuté;
- e) n'a pas fait l'objet d'une condamnation ayant autorité de chose jugée pour fraude, corruption, participation à une organisation criminelle ou toute autre activité illégale portant atteinte aux intérêts financiers de l'Union;
- f) ne fait pas l'objet d'une sanction administrative pour s'être rendu(e) coupable de fausses déclarations lors de la communication des renseignements exigés par le pouvoir adjudicateur pour sa participation à un marché, pour n'avoir pas fourni ces renseignements ou pour avoir été déclaré(e) en défaut grave d'exécution en raison du non-respect de ses obligations dans le cadre de marchés financés par le budget.

En outre, le/la soussigné(e) déclare sur l'honneur:

- g) qu'il/elle n'est pas en situation de conflit d'intérêts par rapport au marché; un conflit d'intérêts peut notamment résulter d'intérêts économiques, d'affinités politiques ou nationales, de liens familiaux ou sentimentaux, ou de tout autre type de relations ou d'intérêts communs;
- h) qu'il/elle fera connaître sans délai au pouvoir adjudicateur toute situation constitutive d'un conflit d'intérêts ou susceptible de conduire à un conflit d'intérêts;
- i) qu'il/elle n'a fait, ni ne fera aucune offre, de quelque nature que ce soit, dont il serait possible de tirer avantage au titre du marché;
- j) qu'il/elle n'a pas consenti, recherché, cherché à obtenir ou accepté, et s'engage à ne pas consentir, rechercher, chercher à obtenir ou accepter, d'avantage, financier ou en nature, en faveur ou de la part d'une quelconque

<sup>20</sup> À utiliser en fonction de la législation nationale du pays d'établissement du candidat ou du soumissionnaire et lorsque le pouvoir adjudicateur le juge nécessaire (voir article 134, paragraphe 4, des modalités d'exécution).

personne lorsque cet avantage constitue une pratique illégale ou relève de la corruption, directement ou indirectement, en ce qu'il revient à une gratification ou une récompense liée à l'attribution du marché;

- k) que les renseignements fournis à la Commission dans le cadre du présent appel d'offres sont exacts, sincères et complets;
- l) qu'en cas d'attribution du marché, il/elle fournira sur demande la preuve qu'il/elle ne se trouve dans aucune des situations décrites aux points a), b), d) et e) ci-dessus.

Pour les cas mentionnés aux points a), b) et e), un extrait récent du casier judiciaire est requis ou, à défaut, un document équivalent récent, délivré par une autorité judiciaire ou administrative du pays d'origine ou de provenance, faisant apparaître qu'il est satisfait aux exigences concernées. Si le soumissionnaire est une personne morale et que le droit national du pays dans lequel il est établi ne prévoit pas la fourniture de tels justificatifs pour les personnes morales, ces documents sont demandés pour les personnes physiques, comme les administrateurs ou toute personne investie de pouvoirs de représentation, de décision ou de contrôle pour le compte du soumissionnaire.

Dans le cas visé au point d) ci-dessus, des attestations ou des courriers récents, émis par les autorités compétentes de l'État concerné, sont requis. Ces documents doivent apporter la preuve du paiement de tous les impôts, taxes et cotisations de sécurité sociale dont le soumissionnaire est redevable, y compris la TVA, l'impôt sur le revenu (personnes physiques uniquement), l'impôt sur les sociétés (personnes morales uniquement) et les charges sociales.

En ce qui concerne les situations décrites aux points a), b), d) et e), lorsqu'un document visé aux deux paragraphes ci-dessus n'est pas délivré dans le pays concerné, il peut être remplacé par une déclaration sous serment ou, à défaut, une déclaration solennelle, faite par l'intéressé devant une autorité judiciaire ou administrative, un notaire ou un organisme professionnel qualifié du pays d'origine ou de provenance.

En signant le présent formulaire, le/la soussigné(e) reconnaît avoir pris connaissance des sanctions administratives et financières prévues aux articles 133 et 134 *ter* des modalités d'exécution [règlement (CE, Euratom) n° 2342/2002 de la Commission du 23 décembre 2002], qui pourront être appliquées s'il est établi que de fausses déclarations ont été faites ou que de fausses informations ont été fournies.

Nom, prénom

Date

Signature



# RECAPITULATIF DU CADRE DE MESURE DE PERFORMANCE DU PROGRAMME PROGRESS

## Résultat final de Progress

*Les États membres mettent en application les lois, politiques et pratiques de manière à contribuer aux résultats désirés de l'agenda social*

Le programme Progress œuvre en vue de son objectif final en contribuant à renforcer le soutien de l'UE aux États membres dans leur effort d'amélioration quantitative et qualitative de l'emploi et la promotion d'une société plus solidaire. Progress entend contribuer à (i) un **régime juridique efficace** dans l'UE en ce qui concerne l'agenda social, (ii) une **compréhension commune** des objectifs de l'agenda social, dans l'ensemble de l'UE et (iii) des **partenariats solides œuvrant pour les objectifs de l'agenda social**.

En termes opérationnels, le soutien accordé par Progress permet (i) la fourniture d'analyses et de conseils politiques, (ii) le suivi et les rapports sur la mise en œuvre de la législation et des politiques de l'UE, (iii) le transfert de politiques, l'apprentissage et le soutien entre les États membres, et (iv) la communication aux décideurs des avis des parties concernées et de la société au sens large.

### Régime juridique

#### Résultat:

*Respect, dans les États membres, de la législation de l'UE dans les domaines du programme Progress.*

#### Indicateurs de performance

1. Transposition de la législation de l'UE relative aux domaines politiques de Progress.
2. Effectivité de l'application, dans les États membres, de la législation de l'UE dans les domaines du programme Progress.
3. Ancrage de la législation et des politiques de l'UE dans une analyse approfondie de la situation et sensibilité aux conditions, besoins et attentes des États membres dans les domaines de Progress.
4. Mesure dans laquelle les conseils politiques soutenus par Progress alimentent le développement et la mise en œuvre de la législation et des politiques de l'UE.
5. Intégration des questions intersectorielles dans les chapitres politiques du programme Progress.
6. Logique d'intervention sous-jacente commune de la législation et des politiques de l'UE en ce qui concerne les matières du programme Progress.
7. Promotion systématique de la parité entre les sexes dans le programme Progress.

### Compréhension commune

#### Résultat:

*Compréhension commune et appropriation par les décideurs/responsables politiques, les parties concernées dans les États membres et la Commission, des objectifs dans les domaines politiques de Progress.*

#### Indicateurs de performance

1. Attitudes des décideurs, des intervenants clés et du grand public concernant les objectifs de l'UE dans les domaines politiques de Progress.
2. Mesure dans laquelle les priorités ou discours de politique nationale reflètent les objectifs de l'UE.
3. Respect des principes de bonne gouvernance (notamment des normes minimales en matière de consultation) dans le débat politique.
4. Mesure dans laquelle les résultats des débats politiques alimentent le développement de la législation et des politiques de l'UE.
5. Sensibilisation accrue des décideurs et responsables politiques, des partenaires sociaux, des ONG, des réseaux concernant leurs droits/obligations dans les domaines politiques de Progress.
6. Sensibilisation accrue des décideurs et responsables politiques, des partenaires sociaux, des ONG, des réseaux concernant les politiques et objectifs de l'UE dans les domaines politiques de Progress.

### Partenariats solides

#### Résultat:

*Partenariats efficaces avec les parties concernées nationales et paneuropéennes pour soutenir les résultats dans les domaines politiques du programme Progress.*

#### Indicateurs de performance

1. Existence d'un consensus/terrain d'entente entre les décideurs, responsables politiques et parties prenantes sur les objectifs et politiques de l'UE.
2. Identification et implication par l'UE, d'intervenants clés pour influencer ou changer au niveau national et de l'UE.
3. Efficacité des partenariats par rapport aux résultats dans les domaines politiques de Progress.
4. Nombre de personnes desservies ou touchées par les réseaux soutenus par Progress.
5. Degré d'amélioration des compétences de sensibilisation des réseaux soutenus par Progress.
6. Satisfaction des autorités nationales et de l'UE concernant la contribution des réseaux.
7. Mesure dans laquelle les réseaux soutenus par Progress adoptent une approche intersectorielle.

## Annexe III

|  |
|--|
| <p style="text-align: center;"><b>Directives de l'Union européenne sur la santé et la sécurité au travail<br/>dont la mise en œuvre doit être évaluée<br/>conformément à la directive 89/391/CEE</b></p> |
|--|

- **Directive 89/391/CEE du Conseil** du 12 juin 1989 concernant la mise en œuvre de mesures visant à promouvoir l'amélioration de la sécurité et de la santé des travailleurs au travail<sup>21</sup>, modifiée par la directive 2007/30/CE.
- **Directive 89/654/CEE du Conseil** du 30 novembre 1989 concernant les prescriptions minimales de sécurité et de santé pour les **lieux de travail** (première directive particulière au sens de l'article 16, paragraphe 1, de la directive 89/391/CEE)<sup>22</sup>.
- **Directive 2009/104/CE** du Parlement européen et du Conseil du 16 septembre 2009 concernant les prescriptions minimales de sécurité et de santé pour l'utilisation par les travailleurs au travail d'**équipements de travail** (deuxième directive particulière au sens de l'article 16, paragraphe 1, de la directive 89/391/CEE)<sup>23</sup> – (codification de la directive 89/655/CEE, modifiée par les directives 95/63/CE et 2001/45/CE).
- **Directive 89/656/CEE du Conseil** du 30 novembre 1989 concernant les prescriptions minimales de sécurité et de santé pour l'utilisation par les travailleurs au travail d'**équipements de protection individuelle** (troisième directive particulière au sens de l'article 16, paragraphe 1, de la directive 89/391/CEE)<sup>24</sup>.
- **Directive 90/269/CEE du Conseil** du 29 mai 1990 concernant les prescriptions minimales de sécurité et de santé relatives à la manutention manuelle de **charges** comportant des risques, notamment dorso-lombaires, pour les travailleurs (quatrième directive particulière au sens de l'article 16, paragraphe 1, de la directive 89/391/CEE)<sup>25</sup>.
- **Directive 90/270/CEE du Conseil** du 29 mai 1990 concernant les prescriptions minimales de sécurité et de santé relatives au travail sur des **équipements à écran de visualisation** (cinquième directive particulière au sens de l'article 16, paragraphe 1, de la directive 89/391/CEE)<sup>26</sup>.
- **Directive 2004/37/CE** du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 concernant la protection des travailleurs contre les risques liés à l'exposition à des **agents cancérigènes ou mutagènes** au travail (sixième directive particulière au sens de l'article 16, paragraphe 1, de la directive 89/391/CEE du Conseil)<sup>27</sup> – (codification de la directive 90/394/CEE).
- **Directive 2000/54/CE** du Parlement européen et du Conseil du 18 septembre 2000 concernant la protection des travailleurs contre les risques liés à l'exposition à des **agents biologiques** au travail (septième directive particulière au sens de l'article 16, paragraphe 1, de la directive 89/391/CEE)<sup>28</sup> – (codification de la directive 90/679/CEE).
- **Directive 92/57/CEE du Conseil** du 24 juin 1992 concernant les prescriptions minimales de sécurité et de santé à mettre en œuvre sur les **chantiers** temporaires ou mobiles (huitième directive particulière au sens de l'article 16, paragraphe 1, de la directive 89/391/CEE)<sup>29</sup>.
- **Directive 92/58/CEE du Conseil** du 24 juin 1992 concernant les prescriptions minimales pour la **signalisation** de sécurité et/ou de santé au travail (neuvième directive particulière au sens de l'article 16, paragraphe 1, de la directive 89/391/CEE)<sup>30</sup>.
- **Directive 92/85/CEE du Conseil** du 19 octobre 1992 concernant la mise en œuvre de mesures visant à promouvoir l'amélioration de la sécurité et de la santé des **travailleuses enceintes**, accouchées ou allaitantes au travail (dixième directive particulière au sens de l'article 16, paragraphe 1, de la directive 89/391/CEE)<sup>31</sup>.

<sup>21</sup> JO L 183 du 29.6.1989, p. 1.

<sup>22</sup> JO L 393 du 30.12.1989, p. 1.

<sup>23</sup> JO L 260 du 3.10.2009, p. 5.

<sup>24</sup> JO L 393 du 30.12.1989, p. 18.

<sup>25</sup> JO L 156 du 21.6.1990, p. 9.

<sup>26</sup> JO L 156 du 21.6.1990, p. 14.

<sup>27</sup> JO L 229 du 29.6.2004, p. 23.

<sup>28</sup> JO L 262 du 17.10.2000, p. 21.

<sup>29</sup> JO L 245 du 26.8.1992, p. 6.

<sup>30</sup> JO L 245 du 26.8.1992, p. 23.

<sup>31</sup> JO L 348 du 28.11.1992, p. 1.

- **Directive 92/91/CEE du Conseil** du 3 novembre 1992 concernant les prescriptions minimales visant à améliorer la protection en matière de sécurité et de santé des travailleurs des **industries extractives par forage** (onzième directive particulière au sens de l'article 16, paragraphe 1, de la directive 89/391/CEE)<sup>32</sup>.
- **Directive 92/104/CEE du Conseil** du 3 décembre 1992 concernant les prescriptions minimales visant à améliorer la protection en matière de sécurité et de santé des travailleurs des **industries extractives à ciel ouvert ou souterraines** (douzième directive particulière au sens de l'article 16, paragraphe 1, de la directive 89/391/CEE)<sup>33</sup>.
- **Directive 93/103/CE du Conseil** du 23 novembre 1993 concernant les prescriptions minimales de sécurité et de santé au travail à bord des **navires de pêche** (treizième directive particulière au sens de l'article 16, paragraphe 1, de la directive 89/391/CEE)<sup>34</sup>.
- **Directive 98/24/CE du Conseil** du 7 avril 1998 concernant la protection de la santé et de la sécurité des travailleurs contre les risques liés à des **agents chimiques** sur le lieu de travail (quatorzième directive particulière au sens de l'article 16, paragraphe 1, de la directive 89/391/CEE)<sup>35</sup>.
- **Directive 1999/92/CE** du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 1999 concernant les prescriptions minimales visant à améliorer la protection en matière de sécurité et de santé des travailleurs susceptibles d'être exposés au risque d'**atmosphères explosives** (quinzième directive particulière au sens de l'article 16, paragraphe 1, de la directive 89/391/CEE)<sup>36</sup>.
- **Directive 2002/44/CE** du Parlement européen et du Conseil du 25 juin 2002 concernant les prescriptions minimales de sécurité et de santé relatives à l'exposition des travailleurs aux risques dus aux **agents physiques (vibrations)** (seizième directive particulière au sens de l'article 16, paragraphe 1, de la directive 89/391/CEE)<sup>37</sup>.
- **Directive 2003/10/CE** du Parlement européen et du Conseil du 6 février 2003 concernant les prescriptions minimales de sécurité et de santé relatives à l'exposition des travailleurs aux risques dus aux **agents physiques (bruit)** (dix-septième directive particulière au sens de l'article 16, paragraphe 1, de la directive 89/391/CEE)<sup>38</sup>.
- **Directive 2004/40/CE** du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 concernant les prescriptions minimales de sécurité et de santé relatives à l'exposition des travailleurs aux risques dus aux **agents physiques (champs électromagnétiques)** (dix-huitième directive particulière au sens de l'article 16, paragraphe 1, de la directive 89/391/CEE)<sup>39</sup>, **modifiée par la directive 2008/46/CE**<sup>40</sup>.
- **Directive 2006/25/CE** du Parlement européen et du Conseil du 5 avril 2006 relative aux prescriptions minimales de sécurité et de santé relatives à l'exposition des travailleurs aux risques dus aux **agents physiques (rayonnements optiques artificiels)** (dix-neuvième directive particulière au sens de l'article 16, paragraphe 1, de la directive 89/391/CEE)<sup>41</sup>.
- **Directive 91/383/CEE du Conseil** du 25 juin 1991 complétant les mesures visant à promouvoir l'amélioration de la sécurité et de la santé au travail des travailleurs ayant une **relation de travail à durée déterminée ou une relation de travail intérimaire**<sup>42</sup>.
- **Directive 92/29/CEE du Conseil** du 31 mars 1992 concernant les prescriptions minimales de sécurité et de santé pour promouvoir une meilleure **assistance médicale à bord des navires**<sup>43</sup>.
- **Directive 94/33/CE du Conseil** du 22 juin 1994 relative à la protection des **jeunes** au travail<sup>44</sup>.
- **Directive 2009/148/CE** du Parlement européen et du Conseil du 30 novembre 2009 concernant la protection des travailleurs contre les risques liés à une exposition à l'**amiante** pendant le travail<sup>45</sup>.

---

<sup>32</sup> JO L 348 du 28.11.1992, p. 9.

<sup>33</sup> JO L 404 du 31.12.1992, p. 10.

<sup>34</sup> JO L 307 du 13.12.1993, p. 1.

<sup>35</sup> JO L 131 du 5.5.1998, p. 11.

<sup>36</sup> JO L 23 du 28.1.2000, p. 57.

<sup>37</sup> JO L 177 du 6.7.2002, p. 13.

<sup>38</sup> JO L 42 du 15.2.2003, p. 38.

<sup>39</sup> JO L 184 du 24.5.2004, p. 1.

<sup>40</sup> JO L 114 du 26.4.2008, p. 88.

<sup>41</sup> JO L 114 du 27.4.2006, p. 38.

<sup>42</sup> JO L 206 du 29.7.1991, p. 19.

<sup>43</sup> JO L 113 du 30.4.1992, p. 19.

<sup>44</sup> JO L 216 du 20.8.1994, p. 12.

<sup>45</sup> JO L 330 du 16.12.2009, p. 28.

## Annexe IV

|  |
|--|
| <b>Communications de la Commission relatives à la mise en œuvre pratique des directives de l'Union européenne sur la santé et la sécurité au travail</b> |
|--|

Communication de la Commission au Parlement européen, au Conseil, au Comité économique et social européen et au Comité des Régions relative à la mise en œuvre pratique des dispositions des directives sur la santé et la sécurité au travail n° 89/391 (directive-cadre), 89/654 (lieux de travail), 89/655 (équipements de travail), 89/656 (équipements de protection individuelle), 90/269 (manutention manuelle de charges) et 90/270 (équipements à écran de visualisation), COM(2004) 62 final

[http://eur-lex.europa.eu/smartapi/cgi/sga\\_doc?smartapi!celexplus!prod!DocNumber&lg=fr&type\\_doc=COMfinal&an\\_doc=2004&nu\\_doc=62](http://eur-lex.europa.eu/smartapi/cgi/sga_doc?smartapi!celexplus!prod!DocNumber&lg=fr&type_doc=COMfinal&an_doc=2004&nu_doc=62)

Communication de la Commission au Conseil, au Parlement européen, au Comité économique et social européen et au Comité des régions sur la mise en œuvre pratique des directives 92/57/CEE (chantiers temporaires et mobiles) et 92/58/CEE (signalisation de sécurité sur le lieu de travail) sur la santé et la sécurité au travail, COM(2008) 698 final

<http://eur-lex.europa.eu/LexUriServ/LexUriServ.do?uri=CELEX:52008DC0698:FR:NOT>

Rapport de la Commission au Conseil, au Parlement Européen, au Comité économique et social européen et au Comité des Régions sur l'application pratique des directives 92/91/CEE (extraction de minéraux par forage) et 92/104/CEE (extraction de minéraux à ciel ouvert ou souterraine) relatives à la sécurité et à la santé au travail, COM(2009) 449 final

<http://eur-lex.europa.eu/LexUriServ/LexUriServ.do?uri=CELEX:52009DC0449:FR:NOT>

Rapport de la Commission au Conseil, au Parlement européen, au Comité économique et social européen et au Comité des régions sur la mise en œuvre pratique des directives 93/103/CE (navires de pêche) et 92/29/CEE (assistance médicale à bord des navires) sur la santé et la sécurité au travail, COM(2009) 599 final

<http://eur-lex.europa.eu/LexUriServ/LexUriServ.do?uri=CELEX:52009DC0599:FR:NOT>

Document de travail des services de la Commission sur la mise en œuvre de la directive 91/383/CEE complétant les mesures visant à promouvoir l'amélioration de la sécurité et de la santé au travail des travailleurs ayant une relation de travail à durée déterminée ou une relation de travail intérimaire, SEC(2004) 635

Commission Staff Working Paper Implementation by Member States of Council Directive 91/383/EC of 25 June 1991 supplementing the measures to encourage improvements in the safety and health at work of workers with a fixed-duration employment relationship or a temporary employment relationship, SEC(2011) 982

<http://ec.europa.eu/social/main.jsp?catId=706&langId=fr&intPageId=200>

Commission Staff Working Document on the application of Council Directive 94/33/EC of 22 June 1994 on the protection of young people at work, SEC(2010) 1339

<http://ec.europa.eu/social/main.jsp?catId=706&langId=fr&intPageId=209>

Rapport de la Commission du 15 mars 1999 sur la transposition de la directive [92/85/CEE](#) du Conseil du 19 octobre 1992 concernant la mise en œuvre de mesures visant à promouvoir l'amélioration de la sécurité et de la santé des travailleuses enceintes, accouchées ou allaitantes au travail [[COM\(1999\) 100](#) final]

<http://eur-lex.europa.eu/LexUriServ/LexUriServ.do?uri=COM:1999:0100:FIN:FR:PDF>

## Annexe V

### APPRÉCIATION DE LA QUALITÉ DU RAPPORT D'ÉVALUATION FINAL

|  | Médiocre | Satisfaisante | Bonne | Très bonne | Excellente |
|--|----------|---------------|-------|------------|------------|
| <p><b>1) Pertinence</b></p> <p>L'évaluation répond-elle aux besoins d'information, tels qu'ils sont formulés, notamment, dans le cahier des charges?</p>   |          |               |       |            |            |
| <p><b>2) Adéquation de la conception</b></p> <p>L'évaluation est-elle conçue d'une manière permettant d'obtenir les résultats nécessaires pour répondre aux questions d'évaluation?</p>  |          |               |       |            |            |
| <p><b>3) Fiabilité des données</b></p> <p>Les données collectées correspondent-elles à l'usage envisagé et leur fiabilité a-t-elle été vérifiée?</p>   |          |               |       |            |            |
| <p><b>4) Solidité de l'analyse</b></p> <p>Les données sont-elles analysées systématiquement pour répondre aux questions d'évaluation et satisfaire d'autres besoins d'information?</p>   |          |               |       |            |            |
| <p><b>5) Crédibilité des résultats</b></p> <p>Les résultats découlent-ils logiquement de l'analyse des données/informations et d'interprétations reposant sur des critères et une logique préétablis, et sont-ils justifiés par celles-ci?</p> |          |               |       |            |            |
| <p><b>6) Validité des conclusions</b></p> <p>Les conclusions sont-elles objectives et entièrement fondées sur les résultats?</p>   |          |               |       |            |            |
| <p><b>7) Utilité des recommandations</b></p> <p>La définition des domaines nécessitant des améliorations est-elle effectuée dans la logique des conclusions? Les solutions proposées sont-elles réalistes et impartiales?</p>                  |          |               |       |            |            |
| <p><b>8) Clarté</b></p> <p>Le rapport est-il bien structuré, équilibré et rédigé de manière compréhensible?</p>  |          |               |       |            |            |